



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil hebdomadaire n° 58 du 16 octobre 2015

- 2ème partie 2/2 -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

HEBDOMADAIRE n°58 du 16 octobre 2015

2ème partie 2/2 -

DRJSCS

- Arrêté DRJSCS/APV/2015-45 du 18 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association ADAPEI-ARIA de Vendée dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRJSCS/APV/2015-46 du 18 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association ATHM 85 dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRJSCS/APV/2015-47 du 18 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association AREAMS dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRJSCS/APV/2015-48 du 18 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association UDAF 85 dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRJSCS/APV/2015-49 du 18 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association AREAMS dans le département de la Vendée au titre de son activité de délégué aux prestations familiales
- Arrêté DRJSCS/APV/2015-50 du 18 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association UDAF 85 dans le département de la Vendée au titre de son activité de délégué aux prestations familiales
- Arrêté DRJSCS n° 2015-51 du 24 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association UDAF dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRJSCS n° 2015-52 du 24 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association ATADEM dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRJSCS n° 2015-53 du 24 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association Cité Justice Citoyen dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRJSCS n° 2015-54 du 24 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'UDAF dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de délégué aux prestations familiales
- Arrêté DRJSCS/APV/2015-55 du 28 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association tutélaire des majeurs protégés «ATMP» dans le département de la Mayenne au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRJSCS/APV/2015-56 du 28 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association union départementale des associations familiales «UDAF» dans le département de la Mayenne au titre de son activité de délégué aux prestations familiales
- Arrêté DRJSCS/APV/2015-57 du 28 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'Association Union Départementale des Associations Familiales – UDAF- dans le département de la Sarthe au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

- Arrêté DRJSCS/APV/2015-58 du 28 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'Association Tutélaire Hélianthe dans le département de la Sarthe au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté DRJSCS/APV/2015-64 du 08 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association union départementale des associations familiales «UDAF » dans le département de la Mayenne au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Arrêté EJ n°2101500068 du 13 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA ADOMA de Maine et Loire géré par ADOMA, 42 rue Cambronne 75740 Paris
- Arrêté EJ n°2101500069 du 13 octobre 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA France Terre d'Asile sis 2 rue Guillaume Lekeu, 49100 Angers géré par l'association France Terre d'Asile 24 rue Marc Seguin 75018 Paris
- Arrêté DRJSCS/APV/2015-65 du 15 octobre 2015 modifiant la répartition de la dotation globale de financement pour 2015 de l'association AREAMS dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale**

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTE DRJSCS/APV/2015-45

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association ADAPEI-ARIA de Vendée
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012
- VU** l'arrêté n° 2015-DDCS-001 du 9 janvier 2015, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 17 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association ADAPEI-ARIA de Vendée, sise route de Mouilleron, CS 30359, 85009 LA ROCHE SUR YON Cedex, dans le département de la Vendée, dont de numéro de SIRET est 775 715 105 00174, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015 non reconductible	Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		63 950,00 €
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	4 000,00 €	1 179 384,00 €
Charges groupe III (dépenses afférentes à la structure)		242 678,00 €
TOTAL DES CHARGES		1 486 012,00 €
Produits groupe I (DGF reconductible)		1 256 752,00 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		211 760,00 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		17 500,00 €
TOTAL DES PRODUITS		1 486 012,00 €
Reprise du résultat antérieur		0,00 €
Crédits non reconductibles		4 000,00 €
DGF à verser en 2015		1 260 752,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ADAPEI-ARIA de Vendée est fixée à **1 256 752,00 € + 4 000,00 €** de crédits non reconductibles à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) la dotation versée par l'Etat est fixée à 457 059,10 €.

Cette dotation intègre à titre reconductible, un montant de **453 059,10 €**, soit **36,05 %** de la DGF et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de **4 000,00 €** qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2015.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaires » :

Activité : 0304 50 16 16 01

Domaine fonctionnel : 0304 16 01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101509812

2) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Vendée est fixée à 51,82 % de la DGF reconductible soit un montant de 651 248,89 €.

3) la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à 4,18 % de la DGF reconductible soit un montant de 52 532,23 €.

4) la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée est fixée à 3,24 % de la DGF reconductible soit un montant de 40 718,76 €.

5) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Vendée est fixée à 3,64 % de la DGF reconductible soit un montant de 45 745,77 €.

6) la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,67 % de la DGF reconductible soit un montant de 8 420,24 €.

7) la dotation versée par la caisse CNAV est fixée à 0,27 % de la DGF reconductible soit un montant de 3 393,23 €.

8) la dotation versée par la caisse RSI est fixée à 0,13 % de la DGF reconductible soit un montant de 1 633,78 €.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à **104 729,33 €**.

Le montant du douzième de part Etat est de 37 754,92 €. Les **4 000,00 €** de crédits non reconductibles seront versés avec la mensualité de décembre 2015.

Les versements seront effectués au compte de l'Association ADAPEI-ARIA de Vendée, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
13807	00804	30319057066	52	Banque populaire Atlantique
Code IBAN : FR 76 1380 7008 0430 3190 5706 652				Code BIC : CCBP FR PP NAN

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reductibles 2015 (hors reprise de résultats et CNR) s'élève à **104 729,33 €** par mois.

Le montant du douzième de part Etat est de : 37 754,92 €.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

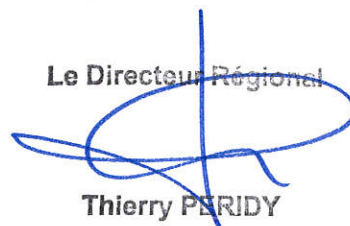
Article 8

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 SEP. 2015

Le Directeur Régional



Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTE DRJSCS/APV/2015-46
fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association ATHM 85
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012
- VU** l'arrêté n° 2015-DDCS-001 du 9 janvier 2015, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association ATHM 85, sise 60 rue des Pyramides, Résidence La Garenne, Bât. H, 85000 LA ROCHE SUR YON, dans le département de la Vendée, dont le numéro de SIRET est 409 480 399 00032, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015 non reconductible	Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		19 697,00 €
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	4 000,00 €	182 683,00 €
Charges groupe III (dépenses afférentes à la structure)		34 663,00 €
TOTAL DES CHARGES		237 043,00 €
Produits groupe I (DGF reconductible)		206 643,00 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		30 400,00 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		0,00 €
TOTAL DES PRODUITS		237 043,00 €
Reprise du résultat antérieur		0,00 €
Crédits non reconductibles		4 000,00 €
DGF à verser en 2015		210 643,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATHM 85 est fixée à **206 643,00 € + 4 000,00 €** de crédits non reconductibles à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) la dotation versée par l'Etat est fixée à **17 948,40 €**.

Cette dotation intègre à titre reconductible, un montant de **13 948,40 €**, soit **6,75 %** de la DGF et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de **4 000,00 €** qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2015.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaires » :

Activité : 0304 50 16 16 01

Domaine fonctionnel : 0304 16 01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101509813

2) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Vendée est fixée à 76,35 % de la DGF reconductible soit un montant de **157 771,93 €**.

3) la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à 2,03 % de la DGF reconductible soit un montant de **4 194,85 €**.

4) la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée est fixée à 2,03 % de la DGF reconductible soit un montant de **4 194,85 €**.

5) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Vendée est fixée à 10,14 % de la DGF reconductible soit un montant de **20 953,60 €**.

6) la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,70 % de la DGF reconductible soit un montant de **5 579,36 €**.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à **17 220,25 €**.

Le montant du douzième de part Etat est de 1 162,37 €. Les **4 000,00 €** de crédits non reconductibles seront versés avec la mensualité de décembre 2015.

Les versements seront effectués au compte de l'Association ATHM 85, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15519	39031	00020730101	05	Crédit Mutuel Roche Molière
Code IBAN : FR 76 1551 9390 3100 0207 3010 105				Code BIC : CMCIFR2A

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reductibles 2015 (hors reprise de résultats et CNR) s'élève à **17 220,25 €** par mois.

Le montant du douzième de part Etat est de : 1 162,37 €.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 SEP. 2015

Le Directeur Régional

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTE DRJSCS/APV/2015-47

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association AREAMS
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012
- VU** l'arrêté n° 2015-DDCS-001 du 9 janvier 2015, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association AREAMS, sise Chemin de la Pairette, BP 163, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex, dans le département de la Vendée, dont le numéro de SIRET est 750 093 312 00098, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015 non reconductible	Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		145 519,00 €
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	4 000,00 €	1 652 281,00 €
Charges groupe III (dépenses afférentes à la structure)		267 800,00 €
TOTAL DES CHARGES		2 065 600,00 €
Produits groupe I (DGF reconductible)		1 823 076,00 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		241 000,00 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		1 524,00 €
TOTAL DES PRODUITS		2 065 600,00 €
Reprise du résultat antérieur		12 936,00 €
Crédits non reconductibles		4 000,00 €
DGF à verser en 2015		1 840 012,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association AREAMS est fixée à **1 836 012,00 € + 4 000,00 €** de crédits non reconductibles à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) la dotation versée par l'Etat est fixée à **727 388,73 €**.

Cette dotation intègre à titre reconductible, un montant de **723 388,73 €**, soit **39,40 %** de la DGF et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de **4 000,00 €**.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaires » :

Activité : 0304 50 16 16 01

Domaine fonctionnel : 0304 16 01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101509811

2) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Vendée est fixée à 46,63 % de la DGF reconductible soit un montant de **856 132,40 €**.

3) la dotation versée par le département est fixée à 0,58 % de la DGF reconductible soit un montant **10 648,87 €**.

4) la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à 4,82 % de la DGF reconductible soit un montant de **88 495,78 €**.

5) la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée est fixée à 4,24 % de la DGF reconductible soit un montant de **77 846,91 €**.

6) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Vendée est fixée à 3,56 % de la DGF reconductible soit un montant de **65 362,03 €**.

7) la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,67 % de la DGF reconductible soit un montant de **12 301,28 €**.

8) la dotation versée par la caisse CANM est fixée à 0,10 % de la DGF reconductible soit un montant de **1 836,01 €**.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à **153 001,00 €**.

Le montant du douzième de part Etat est de 60 282,39 €. Les **4 000,00 €** de crédits non reconductibles seront versés en une seule fois.

Les versements seront effectués au compte de l'Association AREAMS, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	58641106001	79	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR 76 1470 6001 3258 6411 0600 179				Code BIC : AGRI FR PP 847

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reductibles 2015 (hors reprise de résultats et CNR) s'élève à **151 923,00 €** par mois.

Le montant du douzième de part Etat est de : 59 857,66 €.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 SEP. 2015

Le Directeur Régional

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTE DRJSCS/APV/2015-48

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association UDAF 85
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012
- VU l'arrêté n° 2015-DDCS-001 du 9 janvier 2015, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association UDAF 85, sise 119 bd des Etats-Unis, BP 667, 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex, dans le département de la Vendée, dont le numéro de SIRET est 786 447 748 00033, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015 non reconductible	Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		150 929,00 €
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	4 000,00 €	2 449 483,00 €
Charges groupe III (dépenses afférentes à la structure)		298 478,00 €
TOTAL DES CHARGES		2 898 890,00 €
Produits groupe I (DGF reconductible)		2 365 315,00 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		533 575,00 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		0,00 €
TOTAL DES PRODUITS		2 898 890,00 €
Reprise du résultat antérieur		0,00 €
Crédits non reconductibles		4 000,00 €
DGF à verser en 2015		2 369 315,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF 85 est fixée à **2 365 315,00 € + 4 000,00 €** de crédits non reconductibles à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) la dotation versée par l'Etat est fixée à 1 120 665,21 €.

Cette dotation intègre à titre reconductible, un montant de **1 116 665,21 €**, soit **47,21 %** de la DGF et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de **4 000,00 €** qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2015.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaires » :

Activité : 0304 50 16 16 01

Domaine fonctionnel : 0304 16 01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101509814

2) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Vendée est fixée à 42,50 % de la DGF reconductible soit un montant de 1 005 258,88 €.

3) la dotation versée par le département est fixée à 0,25 % de la DGF reconductible soit un montant 5 913,29 €.

4) la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à 3,33 % de la DGF reconductible soit un montant de 78 764,99 €.

5) la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée est fixée à 1,69 % de la DGF reconductible soit un montant de 39 973,82 €.

6) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Vendée est fixée à 3,64 % de la DGF reconductible soit un montant de 86 097,47 €.

7) la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,38 % de la DGF reconductible soit un montant de 32 641,35 €.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à **197 109,58 €**.

Le montant du douzième de part Etat est de 93 055,43 €. Les **4 000,00 €** de crédits non reconductibles seront versés avec la mensualité de décembre 2015.

Les versements seront effectués au compte de l'Association UDAF 85, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	59370009001	06	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR 76 1470 6001 3259 3700 0900 106				Code BIC : AGRI FR PP 847

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reductibles 2015 (hors reprise de résultats et CNR) s'élève à **197 109,58 €** par mois.

Le montant du douzième de part Etat est de : 93 055,43 €.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

1 8 SEP. 2015

Le Directeur Régional

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTE DRJSCS/APV/2015-49
fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association AREAMS
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012
- VU** l'arrêté n° 2015-DDCS-001 du 9 janvier 2015, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association AREAMS, sise Chemin de la Pairette, BP 163, 85004 LA ROCHE SUR YON Cedex, dans le département de la Vendée, dont le numéro de SIRET est 750 093 312 00098, sont autorisées comme suit :

	Montant autorisé
Charges groupe I (dépendances afférentes à l'exploitation courante)	25 305,00 €
Charges groupe II (dépendances afférentes au personnel)	378 771,00 €
Charges groupe III (dépendances afférentes à la structure)	61 614,00 €
TOTAL DES CHARGES	465 690,00 €
Produits groupe I (DGF reductible)	465 314,00 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)	0,00 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)	376,00 €
TOTAL DES PRODUITS	465 690,00 €
DGF à verser en 2015	465 314,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association AREAMS est fixée à **465 314,00 €**.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Vendée est fixée à 97,25 % de la DGF reductible soit un montant de **452 517,87 €**.
- 2) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Vendée est fixée à 2,75 % de la DGF reductible soit un montant de **12 796,14 €**.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à **38 776,17 €**.

Les versements seront effectués au compte de l'Association AREAMS, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	58641106001	79	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR 76 1470 6001 3258 6411 0600 179				Code BIC : AGRI FR PP 847

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reductibles 2015 (hors reprise de résultats et CNR) s'élève à **38 776,17 €** par mois.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 SEP. 2015

Le Directeur Régional

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTE DRJSCS/APV/2015-50
fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association UDAF 85
dans le département de la Vendée
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012
- VU** l'arrêté n° 2015-DDCS-001 du 9 janvier 2015, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;
- VU** le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association UDAF 85, sise 119 bd des Etats-Unis, BP 667, 85017 LA ROCHE SUR YON Cedex, dans le département de la Vendée, dont le numéro de SIRET est 786 447 748 00033, sont autorisées comme suit :

	Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)	1 425,00 €
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	15 201,00 €
Charges groupe III (dépenses afférentes à la structure)	2 284,00 €
TOTAL DES CHARGES	18 910,00 €
Produits groupe I (DGF reductible)	18 890,00 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)	0,00 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)	20,00 €
TOTAL DES PRODUITS	18 910,00 €
DGF à verser en 2015	18 890,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF 85 est fixée à **18 890,00 €**.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Vendée est fixée à 100,00 % de la DGF reductible soit un montant de **18 890,00 €**.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à **1 574,17 €**.

Les versements seront effectués au compte de l'Association UDAF 85, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	59370009001	06	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR 76 1470 6001 3259 3700 0900 106				Code BIC : AGRI FR PP 847

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reductibles 2015 (hors reprise de résultats et CNR) s'élève à **1 574,17 €** par mois.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

18 SEP. 2015

Le Directeur Régional

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTÉ DRJSCS n° 2015-51

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association UDAF
dans le département de Maine-et-Loire
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012

VU l'arrêté n° 2015013-0004 du 13 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 21 novembre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, en date du 10 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF, sise 4 Avenue Patton - 49000 ANGERS dans le département de Maine-et-Loire, dont le numéro de SIRET est **78611913100021**, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015 non reconductible	Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		479 704 €
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	4 000 €	7 282 230 €
Charges groupe III (dépenses afférente à la structure)		684 450 €
TOTAL DES CHARGES		8 446 384 €
Produits groupe I (dotation globale de financement)		6 978 354 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		1 258 780 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		209 250 €
TOTAL DES PRODUITS		8 446 384 €
Reprise du déficit 2013		0 €
Crédits non reconductibles		4 000 €
DGF à verser en 2015		6 978 354 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF est fixée à **6 974 354 € + 4 000 €** de crédits non reconductibles à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 2 800 715,95 €.

Cette dotation intègre à titre reconductible, un montant de 2 796 715,95 €, soit 40,10 % de la DGF et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 4 000 € qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2015.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaires » ;

Activité : 0304 501 61 601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101509902

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 45,91 % de la DGF reconductible soit un montant de **3 201 925,92 €**.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,16 % de la DGF reconductible soit un montant **11 158,97 €**.

4° la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à 5,01 % de la DGF reconductible soit un montant de **349 415,14 €**.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixée à 1,23 % de la DGF reconductible soit un montant de **85 784,55 €**.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 5,15 % de la DGF reconductible soit un montant de **359 179,23 €**.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,42 % de la DGF reconductible soit un montant de **168 779,37 €**.

8° la dotation versée par la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF - 17 avenue du Général Leclerc - 13347 Marseille cedex 20 est fixée à 0,02 % soit un montant de **1 394,87 €**.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 581 196,17 €.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 233 059,66 € + 4 000 € de crédits non reconductibles à verser sur la mensualité de décembre.

Les versements seront effectués au compte de l'UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39402	00020923203	20	Crédit Mutuel ANGERS DOUTRE MAINE

IBAN : FR76 1027 8394 0200 0209 2320 320

BIC : CMCIFR2A

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2015 s'élève à 581 196,17 € par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 233 059,66 €.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants

Article 8

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 SEP. 2015**

Le Directeur Régional

Thierry PERDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTÉ DRJSCS n° 2015-52

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association ATADEM
dans le département de Maine-et-Loire
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012

VU l'arrêté n° 2015013-0004 du 13 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 4 novembre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association ATADEM, sise 19 Avenue du Moulin Marcille - 49130 LES PONTS DE CÉ dans le département de Maine-et-Loire, dont le numéro de SIRET est **34236514500057**, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015 non reconductible	Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		24 128 €
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	4 000 €	327 525 €
Charges groupe III (dépenses afférente à la structure)		61 885 €
TOTAL DES CHARGES		413 538 €
Produits groupe I (dotation globale de financement)		325 538 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		87 500 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		500 €
TOTAL DES PRODUITS		413 538 €
Reprise du résultat antérieur		4 470 €
Crédits non reconductibles		4 000 €
DGF à verser en 2015		330 008 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATADEM est fixée à **326 008 € + 4 000 €** de crédits non reconductibles à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 60 464,59 €.

Cette dotation intègre à titre reconductible, un montant de 56 464,59 €, soit 17,32 % de la DGF et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 4 000 € qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2015.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaires » ;

Activité : 0304 501 61 601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101509904

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 76,90 % de la DGF reconductible soit un montant de **250 700,15 €**.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0 % de la DGF reconductible soit un montant 0 €.

4° la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à 3,61 % de la DGF reconductible soit un montant de **11 768,89 €**.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixée à 0 % de la DGF reconductible soit un montant de 0 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 1,81 % de la DGF reconductible soit un montant de **5 900,74 €**.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,36 % de la DGF reconductible soit un montant de **1 173,63 €**.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 167,33 €.

Le montant du douzième de la part Etat est de : **4 705,38 € + 4 000 €** de crédits non reconductibles à verser sur la mensualité de décembre.

Les versements seront effectués au compte de l'association ATADEM, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14445	00400	08100106046	77	Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire

IBAN : FR76 1444 5004 0008 1001 0604 677

BIC : CEPABRPP444

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2015 s'élève à 26 794,83 € par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 4 640,87 €.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants

Article 8

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 SEP. 2015**

Le Directeur Régional

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTÉ DRJSCS n° 2015-53

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association Cité Justice Citoyen
dans le département de Maine-et-Loire
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012

VU l'arrêté n° 2015013-0004 du 13 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 3 novembre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, en date du 21 juillet 2015;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association Cité Justice Citoyen, sise 12 rue Max Richard - 49100 ANGERS dans le département de Maine-et-Loire, dont le numéro de SIRET est **42011139500026**, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015 non reconductible	Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		44 000 €
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	4 000 €	867 826 €
Charges groupe III (dépenses afférente à la structure)		142 972 €
TOTAL DES CHARGES		1 054 798 €
Produits groupe I (dotation globale de financement)		834 798 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		220 000 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		0 €
TOTAL DES PRODUITS		1 054 798 €
Excédent 2013 affecté à la réduction des charges d'exploitation		- 50 000 €
Crédits non reconductibles		4 000 €
DGF à verser en 2015		784 798 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association Cité Justice Citoyen est fixée à **780 798 €** + **4000 €** de crédits non reconductibles à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 330 763,96 €.

Cette dotation intègre à titre reconductible, un montant de 326 763,96 €, soit 41,85 % de la DGF et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 4 000 € qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2015.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaires » ;

Activité : 0304 501 61 601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101509903

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 42,86 % de la DGF reconductible soit un montant de **334 650,02 €**.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0 % de la DGF reconductible soit un montant 0 €.

4° la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à 2,49 % de la DGF reconductible soit un montant de **19 441,87 €**.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixée à 1,50 % de la DGF reconductible soit un montant de **11 711,97 €**.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 4,32 % de la DGF reconductible soit un montant de **33 730,47 €**.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 6,98 % de la DGF reconductible soit un montant de **54 499,70 €**.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 65 066,50 €.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 27 230,33 € + 4000 € à verser sur la mensualité de décembre.

Les versements seront effectués au compte de l'association Cité Justice Citoyen, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39426	00021207901	39	Crédit Mutuel LOIRE AUBANCE

IBAN : FR76 1027 8394 2600 0212 0790 139

BIC : CMCIFR2A

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2015 s'élève à 69 233,17 € par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 28 974,08 €.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants

Article 8

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **24 SEP. 2015**


Le Directeur Régional
Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTÉ DRJSCS n° 2015-54
fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'UDAF
dans le département de Maine-et-Loire
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012

VU l'arrêté n° 2015013-0004 du 13 janvier 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 21 novembre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, en date du 10 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF, sise 4 Avenue Patton - 49000 ANGERS dans le département de Maine-et-Loire, dont le numéro de SIRET est **78611913100021**, sont autorisées comme suit :

	Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)	32 244 €
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	514 720 €
Charges groupe III (dépenses afférente à la structure)	41 171 €
TOTAL DES CHARGES	588 135 €
Produits groupe I (dotation globale de financement)	577 925 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)	1 310 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)	8 900 €
TOTAL DES PRODUITS	588 135 €
Reprise du déficit 2013	0 €
DGF à verser en 2015	577 925 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à **577 925 €**

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire est fixée à 94,20 % de la DGF soit un montant de **544 405,35 €**.
- 2) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire est fixée à 5,80 % de la DGF soit un montant de **33 519,65 €**.

Article 4

En application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le douzième de la dotation globale de financement s'élève à 48 160,42 €.

Les versements seront effectués au compte de l'UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39402	00020923203	20	Crédit Mutuel ANGERS DOUTRE MAINE

IBAN : FR76 1027 8394 0200 0209 2320 320

BIC : CMCIFR2A

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF (hors reprise de résultats et CNR 2014) s'élève à 48 160,42 € par mois.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants

Article 8

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

24 SEP. 2015

Le Directeur Régional

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTÉ DRJSCS/APV/2015-55

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 de
l'association tutélaire des majeurs protégés «ATMP»
dans le département de la Mayenne
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012

VU l'arrêté n° 2014237-0003 du 5 septembre 2014 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 7 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association « ATMP », sise Centre des affaires Technopolis, Rue de Broglie à Laval, dans le département de la Mayenne, dont le numéro SIRET est 330 415 191 000 64, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015 non reconductible	Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		108 208,09€
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	4 000,00 €	1 741 375,14 €
Charges groupe III (dépenses afférente à la structure)		242 755,40 €
TOTAL DES CHARGES		2 092 338,63 €
Produits groupe I (dotation globale de financement)		1 786 338,63 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		306 000,00 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		€
TOTAL DES PRODUITS		2 092 338,63 €
Reprise de l'excédent 2013		39 990,00 €
Crédits non reconductibles		4 000,00 €
DGF à verser en 2015		1 750 348,63 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « ATMP » est fixée à 1 746 348,63 € plus 4 000 € de crédits non reconductibles à la charge exclusive de l'Etat.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 651 895,34 €.

Cette dotation intègre à titre reconductible, un montant de 647 895,34 €, soit 37,10 % de la DGF et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 4 000 € qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2015.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaires » ;

Activité : 0304 50 16 16 01

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101510077

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 49,02 % de la DGF reconductible soit un montant de 856 060,10 €.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,18 % de la DGF reconductible soit un montant 3 143,43€.

4° la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à 3,83 % de la DG F reconductible soit un montant de 66 885,15 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixée à 1,07 % de la DGF reconductible soit un montant de 18 685,93 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 6,49 % de la DGF reconductible soit un montant de 113 338,03 €.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,31 % de la DGF reconductible soit un montant de 40 340,65 €.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 145 529,05 euros.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 53 991,28 euros, plus 4 000 € de CNR à verser en décembre 2015.

Les versements seront effectués au compte de l'association ATMP, dont les références sont les suivantes :

Code banque		Code Guichet		N° Compte		Clé RIB	Domiciliation
15489		04763		00056741040		36	CCM Laval Bretagne 28 rue Bernard le Pecq 53000 LAVAL
Code IBAN							Code BIC
FR76	1548	9047	6300	0567	4104	036	CMCIFR2A

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2015 s'élève à 148 861,55 € par mois.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 55 227,64 euros.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants

Article 8

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

28 SEP. 2015

Le Directeur Régional

Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTÉ DRJSCS/APV/2015-56

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association
union départementale des associations familiales «UDAF»
dans le département de la Mayenne
au titre de son activité de délégué aux prestations familiales**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012

VU l'arrêté n°2014237-0003 du 5 septembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT votre courrier de réponse aux propositions de modification budgétaire reçu le 15 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 7 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association « UDAF », sise 26 rue des Docteurs Calmette et Guérin à Laval, dans le département de la Mayenne, dont le numéro SIRET est 786 257 592 000 59, sont autorisées comme suit :

	Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)	16 598,90 €
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	355 254,41 €
Charges groupe III (dépenses afférente à la structure)	24 644,59 €
TOTAL DES CHARGES	396 497,90 €
Produits groupe I (dotation globale de financement)	394 919,19 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)	
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)	1 578,71 €
TOTAL DES PRODUITS	396 497,90 €
Reprise du déficit 2013	
DGF à verser en 2015	394 919,19 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « UDAF » est fixée à 394 919,19 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 96,03 % de la DGF reductible soit un montant de 379 240,90 €.
- 2° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 3,97 % de la DGF reductible soit un montant de 15 678,29 €.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 32 909,93 euros.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code banque		Code Guichet		N° Compte		Clé RIB	Domiciliation
15489		04765		00062146240		90	CCM Laval St TUGAL CHANGE
Code IBAN							Code BIC
FR76	1548	9047	6500	0621	4624	090	CMCIFR2A

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2015 s'élève à 32 909,93 € par mois.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants

Article 8

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

28 SEP. 2015

Le Directeur Régional

Thierry PENDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTE DRJSCS/APV/2015-57

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'Association Union Départementale
des Associations Familiales – UDAF-
dans le département de la Sarthe
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de Loire

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2015072-0001 du 13 mars 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté de 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté N°2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT le courrier du 17 juillet 2015 de l'UDAF de la Sarthe portant acceptation des propositions de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Union Départementale des Associations Familiales de la Sarthe – UDAF - sise 67 boulevard Winston Churchill 72100 LE MANS dans le département de la Sarthe, dont de numéro de SIRET est 786 339 028 00023, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015	Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		223 707 €
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	4 000 €	4 488 980 €
Charges groupe III (dépenses afférente à la structure)		557 536 €
TOTAL DES CHARGES		5 270 223 €
Produits groupe I (dotation globale de financement)		4 487 382 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		668 162 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		114 679 €
TOTAL DES PRODUITS		5 270 223 €
Reprise du déficit 2013		0 €
Crédits non reconductibles		4 000 €
DGF à verser en 2015		4 487 382 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association UDAF de la Sarthe est fixée à **4 483 382 € majorée de 4 000 euros de crédits non reconductibles à la charge exclusive de l'Etat.**

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) La dotation versée par l'Etat est fixée 1 514 003,06 euros.

Cette dotation intègre à titre reconductible, un montant de **1 510 003,06 euros**, soit **33,68 %** de la dotation globale de financement et des crédits complémentaires **non reconductibles** d'un montant de **4 000 euros** qui seront versés en une seule fois avec la mensualité de décembre 2015.

La dotation globale est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes, économie sociale et solidaire » :

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101509598

- 2) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Sarthe est fixée à **48,14 %** de la DGF soit un montant de **2 158 300,09 €**.
- 3) la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à **4,86 %** de la DGF soit un montant de **217 892,37 €**.

- 4) la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe est fixée à **1,72 %** de la DGF soit un montant de **77 114,17 €**.
- 5) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de l'Orne Mayenne Sarthe est fixée à **7,42 %** de la DGF soit un montant de **332 666,94 €**.
- 6) la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à **3,62 %** de la DGF soit un montant de **162 298,44 €**.
- 7) la dotation versée par le service du conseil départemental de la Sarthe est fixée à **0,44 %** de la DGF soit **19 726,88 €**.
- 8) la dotation versée par la CAMICAV 33 est fixée à **0,04 %** de la DGF soit **1 793,35 €**.
- 9) la dotation versée par la CNRACL est fixée à **0,04 %** de la DGF soit **1 793,35 €**.
- 10) La dotation versée par la CRAMIF est fixée à **0,04 %** de la DGF soit **1 793,35 €**.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à 373 615,17 euros.

Le montant du douzième de part Etat est de : 125 833,59 €. Ce forfait sera majoré en décembre 2015 des 4000 euros de crédits non reconductibles, à la charge exclusive de l'Etat, soit un versement de décembre de 129 833,59 euros.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF de la Sarthe, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15 489	04814	00031788340	46	CCM LE MANS GARE

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise de résultats et CNR) 2015 s'élève à 373 615,17 euros par mois.

Le montant du douzième de part Etat est de : 125 833,59 euros.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai **d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

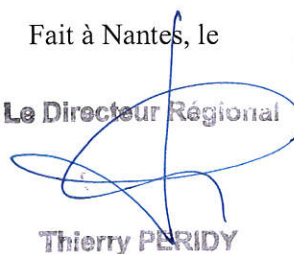
Article 8

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

28 SEP. 2015

Le Directeur Régional


Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTE DRJSCS/APV/2015-58

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'Association Tutélaire Hélianthe
dans le département de la Sarthe
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de Loire

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2015072-0001 du 13 mars 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Sarthe ;

VU l'arrêté de 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté N°2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire Hélianthe, sise 11 rue de Pied Sec 72100 LE MANS dans le département de la Sarthe, dont le numéro de SIRET est 393 759 394 00041, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015 non reconductible	
		Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		83 600 €
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	4 000 €	1 187 292 €
Charges groupe III (dépenses afférente à la structure)		193 319 €
TOTAL DES CHARGES		1 464 211 €
Produits groupe I (dotation globale de financement)		1 251 880 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		181 081 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		31 250 €
TOTAL DES PRODUITS		1 464 211 €
Reprise du déficit 2013		0 €
Crédits non reconductibles		4 000 €
DGF à verser en 2015		1 251 880 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association Tutélaire Hélianthe est fixée à **1 247 880 €, majorée de 4 000 € de crédits non reconductibles à la charge exclusive de l'Etat.**

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1) La dotation versée par l'Etat est fixée 360 768,89 euros.

Cette dotation intègre à titre reconductible, un montant de **356 768,89 euros**, soit **28,59 %** de la dotation globale de financement et des crédits complémentaires **non reconductibles** d'un montant de **4 000 euros** qui seront versés en une seule fois avec la mensualité de décembre 2015.

La dotation globale est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes, économie sociale et solidaire » :

Activité : 030450161601

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101509644

- 2) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la **Sarthe** est fixée à **59,37 %** de la DGF soit un montant de **740 866,36 €**.
- 3) la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à **1,64 %** de la DGF soit un montant de **20 465,23 €**.
- 4) la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la **Sarthe** est fixée à **0,96 %** de la DGF soit un montant de **11 979,65 €**.
- 5) la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de l'Orne Mayenne Sarthe est fixée à **7,25 %** de la DGF soit un montant de **90 471,30 €**.
- 6) la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à **2,19 %** de la DGF soit un montant de **27 328,57 €**.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à 103 990 euros.

Le montant du douzième de part Etat est de : 29 730,74 €. Ce forfait sera majoré en décembre 2015 de 4 000 € de crédits non reconductibles, à la charge exclusive de l'Etat, soit un versement de décembre de 33 730,74 €.

Les versements seront effectués au compte de l'association Tutélaire Hélianthe, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
16 707	00060	20719066162	91	BPO LE MANS CENTRE

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R.314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reductibles (hors reprise de résultats et CNR) 2015 s'élève à **103 990** euros par mois.

Le montant du douzième de part Etat est de : 29 730,74 euros.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai **d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 8

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 septembre 2015

Le Directeur Régional



Thierry PERIDY

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTÉ DRJSCS/APV/2015-64

**fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association
union départementale des associations familiales «UDAF »
dans le département de la Mayenne
au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012

VU l'arrêté n° 2014237-0003 du 5 septembre 2014 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Mayenne;

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 adressées le 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT votre courrier de réponse aux propositions de modification budgétaire reçu le 15 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la notification de décision en date du 31 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure à l'article 3 du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association « UDAF », sise 26 rue des Docteurs Calmette et Guérin à Laval, dans le département de la Mayenne, dont le numéro SIRET est 786 257 592 000 59, sont autorisées comme suit :

	Dotation complémentaire 2015 non reconductible	Montant autorisé
Charges groupe I (dépenses afférentes à l'exploitation courante)		164 809,99 €
Charges groupe II (dépenses afférentes au personnel)	4 000,00 €	2 198 790,19 €
Charges groupe III (dépenses afférente à la structure)		181 905,20 €
TOTAL DES CHARGES		2 545 505,38€
Produits groupe I (dotation globale de financement)		2 133 236,96 €
Produits du groupe II (autres produits relatifs à l'exploitation)		403 000,00 €
Produits du groupe III (produits financiers et produits non encaissables)		9 268,42 €
TOTAL DES PRODUITS		2 545 505,38 €
Reprise de l'excédent 2013		6 334,56 €
Crédits non reconductibles		4 000,00 €
DGF à verser en 2015		2 130 902,40 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « UDAF » est fixée à 2 126 902,40 € plus 4 000 € de crédits non reconductibles à charge exclusive de l'Etat.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 828 387,37 €.

Cette dotation intègre à titre reconductible, un montant de 824 387,37 €, soit 38,76 % de la DGF et des crédits complémentaires non reconductibles d'un montant de 4 000 € qui seront versés en une seule fois avec la mensualité du mois de décembre 2015.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du BOP 304 – « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaires » ;

Activité : 0304 50 16 16 01

Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Catégorie de produit : 12 02 01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101510078

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales est fixée à 39,89 % de la DGF reconductible soit un montant de 848 421,37 €.

3° la dotation versée par le département est fixée à 0,38 % de la DGF reconductible soit un montant 8 082,23€.

4° la dotation versée par la CARSAT de Nantes est fixée à 6,89 % de la DG F reconductible soit un montant de 146 543,58 €.

5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie est fixée à 2,12 % de la DGF reconductible soit un montant de 45 090,33 €.

6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole est fixée à 9,54 % de la DGF reconductible soit un montant de 202 906,49 €.

7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 2,42 % de la DGF reconductible soit un montant de 51 471,03 €.

Article 4

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R-314-107 du code de l'action sociale et des familles (CASF), au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 177 241,87 euros.

Le montant du douzième de la part Etat est de : 68 698,95 euros plus 4 000 € de CNR à verser sur la mensualité de décembre 2015.

Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code banque		Code Guichet		N° Compte		Clé RIB	Domiciliation
15489		04765		00062146240		90	CCM Laval St TUGAL CHANGE
Code IBAN							Code BIC
FR76	1548	9047	6500	0621	4624	090	CMCIFR2A

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes DGF reconductibles (hors reprise du résultat et CNR) 2015 s'élève à 177 769,75 € par mois. **Le montant du douzième de la part Etat est de : 64 903,55€.**

Article 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants

Article 8

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

08 OCT. 2015

Le Directeur régional adjoint,


François LACO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement de 2015
du CADA ADOMA de Maine-et-Loire
géré par ADOMA, 42 rue Cambronne, 75740 Paris

EJ n° 2101500068

Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 parue au Journal Officiel du 30 décembre 2014;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 201261246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au Journal Officiel du 30 avril 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 mai 2015 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 18 février 2014 autorisant le regroupement des CADA ADOMA de Maine et Loire, situés 43 Bd Gaston Ramon à Angers et 1 square Emile Littré à Cholet, gérés par la société d'économie mixte ADOMA, sise 42 rue Cambronne, 75740 Paris cedex 15 (SIRET n°788 058 030 00016) ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le CADA ADOMA de Maine-et-Loire, par courrier du 29 octobre 2014;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 15 juin 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2015 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 26 juin 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA de Maine-et-Loire sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant budget 2015 autorisé
Charges	I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 725,00 €
	II	Dépenses afférentes au personnel	504 893,00 €
	III	Dépenses afférentes à la structure	733 827,00 €
		<i>dont allocations mensuelles de subsistance</i>	220 800,00 €
		TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)	1 292 445,00 €
Produits	I	produits de la tarification	1 286 445,00 €
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €
	III	produits financiers et produits non encaissables	- €
		TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)	1 292 445,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA ADOMA de Maine-et-Loire est fixée à 1 286 445,00 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 08.02.01
- n° engagement juridique : 2101500068

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 107 203,75 €.

Les mensualités seront versées sur le compte de ADOMA 42 rue Cambronne, 75740 Paris Cedex 15 (SIRET n°788 058 030 00016), dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258
BIC	BNPAFRPPXV
Domiciliation	BNP PARIS MONTPARNASSE ENT
Titulaire du compte	ADOMA

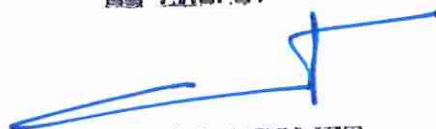
Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible 2015 s'élève à 107 203,75 €/mois.

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – Monsieur le Préfet de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 23 OCT. 2015

LE PREFET



Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle logement, protection des personnes vulnérables, asile

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement de 2015
du CADA France Terre d'Asile
sis 2 rue Guillaume Lekeu, 49100 Angers
géré par l'association France Terre d'Asile
24 rue Marc Seguin, 75018 Paris

EJ n° 2101500069

Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour l'année 2015 parue au Journal Officiel du 30 décembre 2014;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 201261246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2015 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au Journal Officiel du 30 avril 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 11 mai 2015 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 avril 2002 autorisant la création du CADA France Terre d'Asile, sis 2 rue Guillaume Lekeu, 49000 Angers, et l'arrêté du 4 octobre 2004 autorisant l'extension du CADA sur la ville de Saumur, géré par l'association France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin, 75018 Paris (SIRET n° 784 547 507 00433) ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le CADA France Terre d'Asile à Angers, par courrier du 30 octobre 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 15 juin 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2015 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 26 juin 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « France Terre d'Asile, 2 rue Guillaume Lekeu, 49000 Angers », sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant budget 2015 autorisé
Charges	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 779,00 €
	II	dépenses afférentes au personnel	551 352,00 €
	III	dépenses afférentes à la structure	566 855,00 €
		<i>dont allocations mensuelles de subsistance</i>	179 000,00 €
		TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)	1 193 986,00 €
Produits	I	produits de la tarification	1 189 186,00 €
	II	autres produits relatifs à l'exploitation	4 800,00 €
	III	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
		TOTAL (groupe I + groupe II + groupe III)	1 193 986,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA France Terre d'Asile à Angers est fixée à 1 189 186,00 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 12.02.01
- n° engagement juridique : 2101500069

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 99 098,83 €.

Les mensualités seront versées sur le compte de l'association France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin, 75018 Paris, (SIRET n° 784 547 507 00433) dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR 76 1027 8060 3900 0621 5734 179
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel Paris Montmartre
Titulaire du compte	France Terre d'Asile

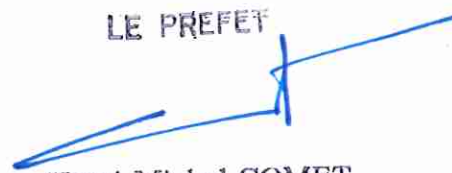
Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2015 s'élève à 99 098,83 €/mois.

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – Monsieur le Préfet de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 13 OCT. 2015

LE PREFET



Henri-Michel COMET

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Cohésion Sociale

ARRÊTE DRJSCS/APV/2015-65

**modifiant la répartition de la dotation globale de financement pour 2015 de l'association AREAMS
dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour l'année 2015 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret du 7 novembre 2012
- VU l'arrêté n° 2015-DDCS-001 du 9 janvier 2015, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée ;
- VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles paru au journal officiel du 17 juin 2015 ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRJSCS/119 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 304 « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

VU l'avis du Préfet de région Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve du contrôleur budgétaire régional de la région des Pays de la Loire sur le BOP 304 en date du 9 février 2015 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 26 juin 2015 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2015 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté DRJSCS/APV/2015-47 en date du 18 septembre 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association AREAMS dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT que la compétence de la CAF en tant qu'organisme financeur est déterminée en fonction de l'adresse du siège social du service tutélaire et non pas en fonction du lieu de résidence de l'allocataire ou de sa caisse d'appartenance et donc que les mesures judiciaires destinées à des allocataires ressortissants de la Caisse maritime d'allocations familiales, confiées à l'AREAMS, relèvent d'un financement de la CAF de la Vendée ;

SUR décision d'autorisation budgétaire modificative du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Le 2) de l'article 3 de l'arrêté 18 septembre 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

2) la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Vendée est fixée à 46,73 % de la DGF reconductible soit un montant de **857 968,41 €**.

Le 8) de l'article 3 est supprimé.

Le reste sans changement.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'AREAMS et à la CAF de la Vendée.

Article 3

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, **dans un délai d'un mois** à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 4

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

15 OCT. 2015

Le Directeur régional adjoint,

François LACO

